



CONVENTION

DIJON METROPOLE et l' association Mission locale de l'arrondissement de Dijon dans le cadre de la programmation du contrat de ville

Année 2026

ENTRE

DIJON MÉTROPOLE, représentée par son Président en exercice, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil Métropolitain en date du 25 juin 2026, ci-après désignée « la Métropole »,

ET

La MISSION LOCALE DE L'ARRONDISSEMENT DE DIJON, représentée par son président, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 32643134300069), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 6 novembre 1982 et dont le siège social est situé 8 rue du Temple, BP 72874, 21028 DIJON CEDEX, ci-après désignée « l'Association ».

- Vu la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine n°2014-173 du 21 février 2014 ;
- Vu la délibération du conseil métropolitain DM20240607028 en date du 28 mars 2024 qui approuve la signature du contrat de ville ;
- Vu la circulaire du premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa compétence en matière de politique de la ville, Dijon métropole s'inscrit dans la mise en œuvre des orientations nationales définies par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (loi n°2014-173) du 21 février 2014. Celle ci a renouvelé la politique de la ville en instaurant les contrats de ville, outils uniques de pilotage et de coordination des actions déployées en faveur des quartiers prioritaires.

La contrat de ville offre un cadre partenarial par lequel l'État, les collectivités locales et leurs

partenaires s'engagent à réduire les inégalités territoriales et à améliorer les conditions de vie des habitants. Il repose sur une approche intégrée qui articulent trois axes principaux : le développement social et urbain, l'emploi et le développement économique, la cohésion sociale.

A l'échelle de Dijon métropole, le contrat de ville 2024 - 2030 formalise les engagements croisés de la Métropole, des communes concernées, l'État, les bailleurs et l'ensemble des partenaires institutionnels. Il permet de structurer et de financer un ensemble d'actions visant notamment à soutenir la réussite éducative, l'insertion professionnelle, l'accès aux droits, le renforcement du lien social et à accompagner les transitions urbaines.

La Mission locale accueille tous les jeunes sortis du système scolaire avec ou sans qualification. Elle leur propose un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale. Ses missions principales sont de :

- repérer, accueillir, informer et orienter les jeunes (16 - 25 ans) : cet accueil se matérialise par l'existence de points d'accueil sur le territoire dijonnais,
- accompagner les parcours d'insertion,
- agir pour l'accès à l'emploi,
- observer le territoire et apporter une expertise,
- développer une ingénierie de projet et animer le partenariat local.

Son projet, participe à la lutte contre la marginalisation des jeunes, contribue aux politiques publiques de Dijon métropole et à une mission d'intérêt général.

IL EST CONVENU ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs l'action précisée ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs dans le cadre de la politique de la ville (contrat de ville 2024 – 2030).

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026, elle prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

L'Association s'engage à mettre en place 3 actions dans le cadre de la programmation du contrat de ville métropolitain. une offre de prévention de rue à destination des jeunes âgés de 9 à 15 ans des différents quartiers prioritaires de la ville de Dijon Métropole.

- RecrutScene !

Ce dispositif de **recrutement à « l'aveugle »** est fondé sur la mise en situation théâtralisée. En supprimant le CV et en centrant l'évaluation sur les aptitudes, la posture et la dynamique collective, Recrut'Scène vise à créer un cadre neutre, équitable et innovant, permettant aux

employeurs de repérer des talents qu'ils n'auraient pas identifiés par les voies traditionnelles, et aux jeunes de révéler leurs compétences dans un environnement bienveillant et dédramatisé.

L'action est organisée sur 3 jours pour 30 jeunes des QPV

Les objectifs sont de :

1. Développer la connaissance de soi et des autres

- Identifier ses compétences, ses qualités et ses atouts professionnels.
- Prendre conscience de son parcours et de ce qui le rend singulier.
- Créer une dynamique de groupe favorisant la confiance et l'entraide.

2. Construire un discours professionnel authentique

- Mettre en mots son parcours de manière claire, structurée et personnelle.
- Travailler l'écriture pour trouver la formulation la plus juste et la plus fidèle à ce que l'on souhaite transmettre.
- Apprendre à présenter ses compétences de façon concise et impactante.

3. Renforcer la prise de parole et la présence scénique

- Développer l'aisance orale, la posture, la respiration et la gestion du stress.
- S'entraîner à parler devant un public dans des conditions réelles.
- Gagner en assurance pour présenter son discours face à des professionnels.

4. Faciliter la rencontre entre candidats et entreprises

- Offrir un cadre valorisant pour permettre aux candidats de se présenter autrement que par un CV.
- Créer un espace d'échanges directs avec les recruteurs.
- Favoriser les opportunités d'entretien, de mise en relation ou de recrutement.

- Sport confiance et insertion :

La pratique sportive est un levier pertinent pour remettre les jeunes en mouvement, développer la confiance en soi et renforcer les compétences transversales indispensables à la construction d'un projet personnel et professionnel.

La MILO propose une offre loisirs sportifs auprès de ses publics : après les sports collectifs classiques, du sport doux et adapté ainsi que la pratique d'activités nautiques sont au programme de l'offre de services elle complète cette offre avec un cycle d'arts martiaux qui permettra à 12 ou 15 jeunes de lutter contre l'isolement et de renforcer le social.

- L'art de tisser la vie :

À travers des ateliers d'expression artistique, cette initiative vise à renforcer leur confiance en soi, encourager la créativité, et leur offrir des outils pour lutter contre les inégalités sociales.

Elle ambitionne également de promouvoir la mobilité sociale en créant des passerelles vers des opportunités éducatives et professionnelles, tout en tissant des liens solides entre les jeunes et leurs communautés.

L'action vise à découvrir le domaine artistique comme outil de lutte contre l'isolement et outil de renforcement social, à nommer ses savoir-faire, ses forces et se mettre en capacité d'agir.

ARTICLE 4 - MONTANTS DE LA SUBVENTION

La Métropole, s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association.
La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Métropole, prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant de la subvention pour les 3 actions (au titre de la politique de la ville)
2026	RecrutScène
	12 600€
	Sport confiance et insertion
	2 910 €
	L'art de tisser la vie
	7 560 €
TOTAL	23 070 €

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- 80 % dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde annuel, soit 20 %, au premier semestre 2027 sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Métropole, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai la Métropole, de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- . l'identité visuelle de Dijon Métropole,
- . ainsi que le lien du site Internet de Dijon Métropole, à savoir <https://www.metropole-dijon.fr/>

7.4 La Métropole ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaitent engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Métropole à :

- . respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- . respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- . promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Métropole informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Métropole contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Métropole peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

10.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord avec la Métropole et l'Association.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu en juin de chaque année.

L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

10.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Métropole et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elles pourraient faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour DIJON METROPOLE,
Le Président,

Pour l'Association MISSION LOCALE
Le Président,

François REBSAMEN

Hamid EI HASSOUNI